

## ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada s'engage auprès du Gouvernement de la République de Cuba et de toutes les personnes physiques et morales cubaines à ne présenter ni à appuyer à l'avenir, soit en son nom, soit au nom de personnes physiques ou morales canadiennes, aucune réclamation relative à des questions prévues au présent Accord.

## ARTICLE V

La répartition de la somme payée en vertu de l'Article I du présent Accord relève de la discrétion et de la compétence exclusives du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement de la République de Cuba et les personnes physiques et morales cubaines sont relevés de toute responsabilité à l'égard de cette répartition.

## ARTICLE VI

1. Afin d'aider le Gouvernement du Canada à distribuer la somme devant être payée en vertu de l'Article I du présent Accord, le Gouvernement de la République de Cuba fournira, à la demande du Gouvernement du Canada, les renseignements et documents dont il disposera concernant les réclamations prévues au présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada remettra au Gouvernement de la République de Cuba, le plus tôt possible après la liquidation des réclamations prévues au présent Accord, toutes les obligations et actions et tous autres documents utilisés au regard de chacune desdites réclamations et qui auront été considérés valides.

## ARTICLE VII

Tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera résolu par voie de négociations directes entre les deux parties.

## ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Cet échange aura lieu à Ottawa dans les meilleurs délais.